

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ZINQ Lyon
11, boulevard Monge
69 330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-22-99-MP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement ZINQ Lyon (anciennement :Galva Lyon Service) implanté 11, boulevard Monge 69 330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection du site ZINQ Lyon (anciennement Galva Lyon Service) a été effectuée en juin 2019 ; suite à celle-ci, un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 22/09/2019 a été pris afin de mettre à jour la situation administrative et la valeur limite d'émissions pour l'indice HP des rejets d'eaux pluviales.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative au risque incendie dans les installations de traitement de surface.

La présente visite a par ailleurs, été l'occasion de vérifier la situation administrative de l'établissement et de vérifier les rejets en eaux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Lyon
- 11 boulevard Monge 69330 Meyzieu
- Code AIOT dans GUN : 0006104030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non
- IED - MTD : oui

Établie depuis 1975 dans l'agglomération lyonnaise et repris en 2001, le site exploité par ZINQ Lyon intervient dans le domaine du traitement de surface par galvanisation. Installée au 11, boulevard Monge sur la commune de Meyzieu, la société ZINQ Lyon, rattachée au groupe ZINQ France et plus largement au groupe ZINQ Europe, est spécialisée dans la galvanisation de grandes pièces métalliques.

Les activités de ZINQ Lyon relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2567-2-a (galvanisation des métaux). De plus, suite à la modification de la nomenclature des ICPE consécutive à la Directive IED, le site relève de régime de l'autorisation pour les rubriques 3260 (traitement de surface de métaux) et 3230-c (transformation des métaux ferreux).

Le présent rapport détaille les constats effectués lors de la visite d'inspection du 22 avril 2022.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente rapidement ses activités. Environ 40 salariés travaillent sur le site sous le régime de 2 x 8 h. L'installation de galvanisation consiste en un nettoyage et décapage des pièces métalliques, puis les pièces sont protégées contre la corrosion avant d'être galvanisées via un trempage dans un bain de zinc chauffé à 450 °C. Le site permet la gestion d'une capacité d'environ 10 000 tonnes de pièces à l'année. Les secteurs d'activité concernés sont variés (équipements de l'énergie, remontées mécaniques, équipements du BTP, etc.).

L'exploitant déclare à l'inspection que le site n'a pas connu de modification depuis la dernière visite d'inspection.

L'Inspection a effectué une visite de l'ensemble du site de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie (action nationale)
- Risques chroniques : rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives (mise en demeure/astreinte/amende...). Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : ces suites sont proposées dans l'un des 2 cas suivants :
 - cas 1 : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité,
 - cas 2 : lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme,
Pour ces 2 cas, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai défini par l'inspection les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » : aucune non-conformité n'a été constatée, des observations peuvent toutefois être formulées

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Aucune des fiches de constat ne fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Installation électrique – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	cf la demande de l'inspection ci-dessous

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite l'Inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures. L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation pour les points vus lors de cette inspection sur site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/08/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'aucune modification notable n'a eu lieu depuis la dernière inspection. La seule modification a été un changement de nom qui a eu lieu en mai 2021 ; mais l'entreprise n'a pas eu de modification de SIREN ni de SIRET. Lors de la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire de 22/08/2019, l'exploitant avait averti l'Inspection, par courrier, de petites erreurs dans l'article 2 : tableau de classement du site. En effet, Le tableau de classement indique des régimes enregistrement et déclaration pour des rubriques où seul le régime de l'autorisation est possible (rubriques 3230 et 3260). De plus, le régime de l'autorisation pour la rubrique 2567 est de 200 kg/j et non 500 kg/j comme indiqué. L'inspection mettra à jour le tableau des activités du site en corrigeant ces erreurs et actualisera le nom du site, dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire, suite à la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il n'avait pas de trappes de désenfumage dans le bâtiment ; le bâtiment dispose d'une ventilation naturelle via une ouverture en toiture permanente tout le long au-dessus des baignoires. Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté sur place, en toiture de bâtiment, cette aération naturelle permanente. Le bâtiment est conforme à la demande puisqu'il possède un dispositif naturel d'évacuation des fumées et de la chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'une vérification Q18 est effectuée annuellement pour vérifier les installations électriques du site. L'exploitant a présenté à l'Inspection le compte-rendu de la dernière vérification qui a été effectuée par la société DEKRA Industrial SAS en date du 09/12/2021. La vérification complète des installations électriques de l'établissement a été faite et le rapport en conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le rapport n'a mis en évidence aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que seulement 3 bains sont chauffés : le bain de dégraissant, le bain pour le fluxage et le bain de zinc. La température de ces bains est contrôlée de façon continue grâce à des thermostats. En cas de température trop élevée dans un bain, le thermostat coupe automatiquement le chauffage du bain et déclenche une alarme qui permet de faire sonner trois portables d'astreinte différents. Le manque de liquide dans les bains est détecté grâce à une sonde de niveau située dans la rétention sous les bains. En cas de liquide insuffisant dans les bains, une alarme, reliée à la sonde de niveau des rétentions, est déclenchée et fait sonner trois portables d'astreinte. L'arrêt du chauffage est alors effectué manuellement. L'alarme et les dispositifs de sécurité des bains sont contrôlés une fois par mois par un technicien de maintenance via des tests. Ces maintenances sont renseignées dans un registre de suivi tenu à jour par l'exploitant. Lors de la présente visite, l'Inspection a pris connaissance du registre de maintenance : aucune non-conformité ou dysfonctionnement n'étaient signalés sur les équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système d'arrêt automatique du chauffage en cas de manque de liquide dans les bains chauffés, dans un délai de 6 mois.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il n'y avait ni RIA, ni sprinklage sur le site. De nombreux extincteurs portatifs sont répartis dans l'ensemble de l'atelier. En complément, des poteaux incendie sont présents aux abords du site à l'extérieur. L'exploitant a également présenté à l'Inspection lors de la présente visite le plan d'évacuation à jour du site. Lors du tour de visite du site, l'Inspection a pu localiser facilement les extincteurs dans les ateliers de production. Ils sont visibles, facilement repérables et disponibles à tout moment. Les plans d'évacuation sont également disposés aux entrées du site.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le compte-rendu de la dernière vérification qui a été effectuée par la société DESAUTEL en date du 28/04/2021. Cette vérification Q4 est effectuée annuellement. Sur le dernier compte rendu, aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Les extincteurs trop anciens ou ayant subi une légère corrosion ont été remplacés par la société DESAUTEL. L'exploitant a fourni à l'Inspection, la facture datant du 11/10/2021 justifiant les remplacements de ces extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dispositif et organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un dispositif de 210 m ³ est disponible afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. C'est une partie de la cour intérieure du site qui fait office de bassin de rétention. En limite de cette partie, un muret permettant la rétention a été érigé. L'Inspection a pu constater ce muret lors de la visite du site. En point bas de la cour, un ouvrage permet de collecter les eaux pluviales. Cet ouvrage est équipé d'une vanne en permanence ouverte mais qui se ferme manuellement pour créer une rétention étanche, en cas d'incident. La clé de la vanne est disponible à côté de celle-ci et un mode d'emploi explicatif pour fermer la vanne est affiché sous la clé. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il n'y avait pas de maintenance particulière pour cette vanne, néanmoins des exercices incendie interne au site sont effectués au moins une fois par an et la clé pour fermer la vanne est testée à cette occasion. L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice incendie effectué en date du 16/11/2021. Le test pour fermer la vanne s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, annexe 4, art. 1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - origine de la ressource : nappe souterraine, consommation maximale annuelle : 580 m ³
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus de prélèvements dans le milieu naturel via le puits qui était présent sur le site. Le puits a été comblé en 2014. L'exploitant a envoyé, à l'Inspection, le procès-verbal de réception des travaux pour le comblement du puits, de la société EVF Bâtiment datant du 28/09/2014. Les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art. L'Inspection a constaté lors de la présente visite qu'une dalle recouvre l'endroit où se situait le puits auparavant. L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau déclarée dans GEREPRO vient uniquement du réseau collectif. L'inspection mettra à jour les points de l'arrêté préfectoral qui concerne le prélèvement dans le milieu naturel dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire, suite à la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006 et APC du 22/08/2019, art. 3

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

La valeur limite et surveillance des rejets eaux pluviales :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/L	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif (STEP)	MES	100	Annuelle
		DCO	125	
		DBO5	100	
		Indice HC	5	

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

L'exploitant a présenté, lors de la présente visite, le compte rendu de la vérification annuelle des rejets dans les eaux pluviales : la dernière vérification date du 07/10/2021 et a été effectuée par la société DEKRA. La conclusion du compte rendu indique que tous les résultats sont conformes aux valeurs limites indiquées dans l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

Proposition de suites : Sans objet